



**arjel**

Autorité de régulation  
des jeux en ligne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# APPLICATIONS DE JEUX ET PARIS EN LIGNE SUR TÉLÉVISION CONNECTÉE

## *Recommandations*

## Introduction

Depuis mai 2010, trois catégories de jeux et de paris en ligne sont ouvertes à la concurrence et à la régulation, sous le contrôle de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) : les paris sportifs, les paris hippiques et les jeux de cercle (poker).

Parce que les jeux d'argent et de hasard ne sont ni un commerce ni un service ordinaire, le législateur a cherché, par la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, à établir un nécessaire équilibre entre les intérêts économiques des acteurs du marché des jeux et l'intérêt public, en inscrivant notamment, à ce titre, la protection des mineurs et la lutte contre le jeu excessif ou pathologique dans la liste de ses objectifs prioritaires.

La loi et ses textes d'applications définissent ainsi un ensemble de principes et de règles applicables aux jeux d'argent et de hasard en ligne dans leur ensemble, sans mentionner spécifiquement les supports de connexion utilisés par les joueurs.

Or, depuis l'ouverture du marché des jeux en ligne à la concurrence, de plus en plus d'opérateurs ont fait le choix de développer leur offre mobile, accessible sur téléphone portable, smartphone ou tablette.

Le Collège de l'ARJEL a ainsi eu l'occasion de se prononcer sur les demandes d'homologation de logiciels mobiles ou tablettes, permettant aux opérateurs d'étendre leurs offres.

Certains opérateurs affichent clairement leurs ambitions concernant ces nouveaux supports qui constituent pour eux de véritables vecteurs de croissance, qui généreraient déjà la moitié de leur activité.

A titre d'illustration, entre le premier trimestre 2012 et le premier trimestre 2013, le nombre de comptes joueurs actifs qui se sont connectés depuis un support mobile (smartphone et tablette) a quasiment doublé concernant les comptes en paris sportifs (passant de 52 000 à 103 000) et en poker (132 000 en 2012 contre 245 000 en 2013) et augmenté de moitié concernant les paris hippiques (passant de 38 000 à 58 000).

Depuis quelques mois, un nouveau support pour l'offre de jeux et de paris en ligne tend à se développer : la télévision connectée.

Une télévision connectée est un téléviseur permettant une connexion directe à Internet (par WiFi ou par connexion filaire) ou indirecte par l'intermédiaire d'un boîtier connecté à Internet (console de jeux, « box » d'opérateur, etc.). Internet constitue alors une nouvelle source de contenus pour les téléviseurs.

Ce support offre au consommateur la capacité d'interagir avec le contenu, permettant ainsi une consommation active, bidirectionnelle et personnalisée, puisque l'écran de télévision n'est plus limité aux chaînes de télévision mais potentiellement ouverte à tout éditeur de contenus ou de services en ligne.

Cependant, et contrairement aux autres supports proposés jusqu'alors (téléphones mobiles, tablettes, ordinateurs), le téléviseur constitue socialement un élément central du foyer, dès lors qu'il est considéré comme le vecteur historique de la transmission et de la réception de l'information, accessible à tout public et à tout instant. Par conséquent, il présente un risque accru d'exposition au jeune public des contenus dont le législateur a entendu le préserver.

De par les particularités de ce nouveau support, la perspective de ces nouveaux usages justifierait l'adaptation de certains textes d'application de la loi n° 2010-476 du 12 mai. A ce titre, l'ARJEL a rédigé, à l'attention du législateur, et dans le cadre de ses compétences, le présent rapport proposant l'introduction de deux obligations techniques relatives aux logiciels de jeux et préconisant quatre recommandations d'ordre général, développées ci-après.

# I. Obligations techniques relatives aux logiciels de jeux sur télévision connectée

L'article 34 III de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 permet à l'ARJEL de fixer les caractéristiques et paramètres techniques des logiciels de jeux et paris en ligne des opérateurs soumis au régime d'agrément. En application de ces dispositions, il est proposé d'imposer les mesures techniques suivantes.

## A. Message de prévention

La loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne prévoit, au second alinéa de l'article 26, qu'un opérateur agréé « informe les joueurs des risques liés au jeu excessif ou pathologique par le biais d'un message de mise en garde [...]. Un arrêté du ministre de la santé précise le contenu de ce message de mise en garde ».

Ainsi, l'arrêté du 8 juin 2010 fixe le contenu et les règles relatives aux modalités d'affichage des messages de mise en garde sur les risques liés au jeu excessif ou pathologique

En complément de ce dispositif et, en raison de l'accessibilité accrue du support télévisuel à un public de tout âge, et plus particulièrement aux mineurs, il apparaît essentiel d'imposer la mise en place, idéalement lors du téléchargement ou, à défaut, lors de l'installation ou du premier lancement de l'application, d'un message de prévention complémentaire par lequel le consommateur :

- est informé que les jeux d'argent et de hasard sont interdits aux mineurs ;
- est invité à ne pas se livrer à des activités de jeux en présence de mineurs ;
- est averti que « les jeux de hasard et d'argent doivent rester un loisir. Le jeu ne doit pas être utilisé comme une source de revenus et ne doit en aucun cas être source de problèmes ou engendrer des difficultés d'ordre social, financier, professionnel ou affectif. Dans une démarche de prévention, nous vous indiquons à toutes fins utiles que vous pouvez contacter des interlocuteurs spécialisés sur ces questions en vous adressant notamment à Joueurs-Info-Service, en allant sur le site <http://www.joueurs-info-service.fr/> ou en les contactant au 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé). Ce service est anonyme, confidentiel et gratuit. ».

Une telle mesure supposerait de modifier :

- l'article 26 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée en y insérant un troisième alinéa qui disposerait que, dans le cadre de la protection des mineurs et de la prévention du comportement de jeux excessif ou pathologique, lorsque l'application de jeux et de paris en ligne est disponible depuis un support télévisuel, l'opérateur devra mettre en place un message de prévention complémentaire ;
- l'arrêté du 8 juin 2010 précité, fixant le contenu et les modalités d'affichage des messages de mise en garde prévus par les articles 26, 28, 29 et 33 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010.

Un groupe de travail, visant à définir et proposer les modalités d'affichage de ces messages par type de support, sera mis en place, incluant des professionnels de la publicité, des associations d'opérateurs, des experts en matière de jeu excessif ou pathologique et des représentants des pouvoirs publics.

#### PROPOSITION N° 1

##### MISE EN PLACE D'UN MESSAGE DE PREVENTION SPECIFIQUE LORS DU PREMIER LANCEMENT DE L'APPLICATION

*Textes visés : article 26 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne et annexe 1 de l'arrêté du 8 juin 2010 fixant le contenu et les modalités d'affichage des messages de mise en garde prévus par les articles 26, 28, 29 et 33 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne*

## B. Déconnexion automatique

Il est ici proposé que les opérateurs soient dans l'obligation de proposer à leurs joueurs un délai de déconnexion de la session pour inactivité du compte, cette durée devant être établie de façon raisonnable et adaptée à la télévision connectée.

Cette recommandation a pour objectif principal d'éviter qu'un enfant puisse engager des paris en l'absence du titulaire du compte joueur (protection des mineurs et des personnes vulnérables) ou qu'une personne de son entourage puisse utiliser ce compte à son insu.

#### PROPOSITION N° 2

##### FIXATION D'UNE LIMITE DE LA DUREE DE SESSION INACTIVE ENTRAINANT UNE DECONNEXION AUTOMATIQUE

*Texte visé : décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne*

## II. Recommandations

Conformément aux dispositions du IV de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, l'ARJEL dispose de la possibilité de formuler des recommandations aux opérateurs lorsqu'elle l'estime nécessaire.

Ainsi, au vu du constat établi et des avis émis par les experts interrogés quant aux mesures complémentaires au dispositif actuel pouvant être mises en place, concernant les applications de jeux ou de paris sur télévision connectée, les recommandations suivantes pourraient être formulées.

### A. Etiquetage des applications

L'article 5 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne impose aux opérateurs de prendre toutes mesures nécessaires afin de faire obstacle à la participation des mineurs aux activités de jeu ou de pari en mettant notamment en place un message avertissant que les jeux d'argent et de hasard sont interdits aux mineurs et en exigeant, lors de l'inscription et de chaque visite sur le site, la saisie de la date de naissance du joueur.

Ainsi, le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 fixe les modalités de mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne.

Cependant, dans le cadre de la mise à disposition d'applications de jeux d'argent et de hasard sur télévision connectée, il pourrait être justifié que lesdites applications soient identifiées comme étant destinées à un public adulte.

Cette classification des applications de jeux en ligne devra être indiquée avant le téléchargement de l'application, lors de la proposition de celle-ci dans le magasin d'applications, accessible depuis une interface de la télévision.

A ce titre, il pourrait être pris exemple sur le système PEGI (Pan European Game Information) qui a établi une classification et un étiquetage des contenus de loisirs (films, vidéos, jeux vidéo...) par tranche d'âge (PEGI 3, PEGI 7, PEGI 12, PEGI 16 et PEGI 18).

Bien que cette classification ne soit pas obligatoire dans les domaines mentionnés précédemment, nous souhaiterions que la mise en place d'un tel logo explicite, associé à celui de l'application, soit rendu obligatoire en matière de jeux et paris en ligne.

Une telle mesure supposerait de modifier l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 précité en y insérant un quatrième alinéa qui disposerait que l'opérateur, dans le cadre des mesures de protection des mineurs, doit identifier le support de son offre de jeux et/ou de paris comme étant interdit aux mineurs.

#### **PROPOSITION N° 3**

##### **MISE EN PLACE D'UN ETIQUETAGE DES APPLICATIONS DE JEUX ET/OU DE PARIS EN LIGNE AFIN D'INFORMER QU'ELLES NE SONT PAS DESTINEES AUX MINEURS**

*Texte visé : décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne*



## B. Saisie d'un code parental

La saisie d'un code parental a pour but d'assurer une protection renforcée des mineurs et des personnes vulnérables en conditionnant l'accès à certains contenus par l'entrée d'un code numérique. Dans le cas présent, ledit accès serait proposé par de nombreux fournisseurs de services Internet, d'autant plus sécurisé que la saisie de ce code sera demandée avant même la saisie de l'identifiant et du mot de passe.

Au même titre que ce code parental interdit l'accès des enfants à certains programmes, il pourrait ici être appliqué dans le but de renforcer la lutte contre le jeu des mineurs.

Ainsi, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 5 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relatives à la protection des mineurs, le décret n°2010-518 du 19 mai 2010 précité pourrait également imposer à l'opérateur de proposer aux joueurs, lors de l'inscription ou ultérieurement, d'enregistrer un code parental devant être saisi avant chaque connexion au support de l'offre de jeux et/ou de paris.

### **PROPOSITION N° 4**

#### **OBLIGER LA SAISIE D'UN CODE PARENTAL AU MOMENT D'ACCEDER A L'APPLICATION**

*Texte visé : décret n°2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne*

## C. Contenu du message de prévention

L'arrêté du 8 juin 2010 fixe le contenu et les règles relatives aux modalités d'affichage des messages de mise en garde sur les risques liés au jeu excessif ou pathologique

Toutefois, certaines règles fixées se révèlent difficilement applicables aux nouveaux supports de jeux en ligne, telle que la télévision. Ainsi, il semble nécessaire d'adapter les modalités techniques d'insertion de ces messages afin d'assurer une parfaite lisibilité lors de la connexion à l'application, depuis la télévision connectée. Les dimensions desdits messages pourraient être établies en pourcentage de la taille de l'écran.

Il s'agit ici d'une application directe de la recommandation n°1 formulée dans le cadre du rapport « Lutte contre le jeu excessif ou pathologique » publié le 26 avril 2013.

Une telle mesure supposerait une modification de l'arrêté du 8 juin 2010 précité.

### **PROPOSITION N° 5**

#### **ADAPTER LES MODALITES D'AFFICHAGE DES MESSAGES DE MISE EN GARDE AUX NOUVEAUX SUPPORTS INFORMATIQUES (SMART PHONES, TABLETTES MULTIMEDIA, TELEVISION CONNECTEE)**

*Texte visé : annexe 1 de l'arrêté du 8 juin 2010 fixant le contenu et les modalités d'affichage des messages de mise en garde prévus par les articles 26, 28, 29 et 33 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne*

## D. Modalités de saisie des codes et identifiants joueur

La suppression du clavier virtuel sur l'écran de télévision, permettant la saisie du code parental et des identifiants, a pour principal objectif d'assurer la protection des mineurs et des personnes vulnérables et de renforcer la sécurisation de l'accès à l'application par une tierce personne afin d'éviter que des paris puissent être engagés à l'insu du titulaire du compte joueur, et notamment par des mineurs.

Ainsi, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 5 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010, le décret n°2010-518 du 19 mai 2010 précité pourrait également imposer à l'opérateur de prendre les mesures nécessaires afin que éléments composant le code parental ou les identifiants ne soient pas visibles de tous lors de leur saisie.

### **PROPOSITION N° 6**

**INCITER A LA SUPPRESSION DE LA VISIBILITE DE LA SAISIE DES ELEMENTS COMPOSANT LE CODE PARENTAL ET LES IDENTIFIANTS SUR L'ECRAN DE TELEVISION PAR UNE TIERCE PERSONNE**

*Texte visé : décret n°2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne*



## ANNEXE 1

### Liste des personnes destinataires du questionnaire

Armelle ACHOUR	Secrétaire générale de l'association SOS Joueurs qu'elle a créée en 1990. Psychologue de formation, Armelle Achour a œuvré pour le traitement, la prévention et l'étude du jeu pathologique en France. L'association SOS Joueurs est une des associations d'aide aux joueurs en matière de jeux d'argent (jeux en ligne en particulier).
Jean-Charles NAYEBI	Docteur en psychologie. Ancien attaché de recherche à l'université Paris XIII, auteur d' <i>Enfants et Adolescents face au Numérique, comment les protéger, les éduquer</i> .
Elisabeth ROSSE	Psychologue au service d'addictologie au Centre Marmottan. Spécialiste des addictions aux univers numériques. A délivré de nombreuses formations professionnelles, et évènements.
François Xavier MESLON	Directeur des études et de la prospective au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel. Co—auteur d'un rapport de mission sur la télévision connectée (avec Emmanuel Gabla).
Alexandra MIELLE	Responsable publicité au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.
Brice BASTIE	Juriste Conseil, Chargé des relations avec les institutions professionnelles à l'Autorité de Régulation des Professionnels de la Publicité.
Pascal CHEVALLIER	Délégué général adjoint au syndicat des industries de matériels audiovisuels électroniques (Simavelec).
Thomas COURCELLE	Responsable conformité chez TF1 des programmes de magazines, TV réalité et divertissement.
Frédéric DEJONCKHEERE	Responsable chez SFR de l'audiovisuel et du multimédia au sein de la direction de la réglementation et concurrence.
Benoît TABAKA	Directeur des politiques publiques de Google France, en charge des questions de sécurité et de cybercriminalité.
Laurent LAFARGE	Président de la société ANEVIA et Vice-Président de la société Monaco Telecom.





## ANNEXE 2

-

### Questionnaire

1. Selon vous, l'usage de la télévision connectée dans le domaine des jeux d'argent et de hasard (paris en ligne, poker, casino...) comporte-il des risques pour les publics sensibles (mineurs, joueurs pathologiques) ? Si oui, lesquels ?

2. Selon vous à la TV connectée présente-t-elle des risques propres par rapport aux autres supports de jeux tels que les ordinateurs, téléphones mobiles ou tablettes ? Si oui, lesquels ?

3. Selon vous, sur un plan technique, l'interactivité accrue due à la mise à disposition, depuis un même support, de l'application permettant la prise de paris et du support de diffusion des compétitions sportives ou hippiques représente-t-elle des risques ? Si oui, lesquels ?

4. Dans le cadre d'une éventuelle mise en application des jeux d'argent et de hasard sur la TV connectée, quelles recommandations pourriez-vous formuler afin de protéger les populations vulnérables (mineurs, joueurs à risque d'addiction...) ?

- a. Recommandations générales
- b. Recommandations à destination des acteurs (opérateurs de jeux en ligne, éditeurs, FAI, équipementiers...)
- c. Recommandations à destination des pouvoirs publics

5. Quelles sont, selon vous, les exigences techniques principales que les opérateurs de jeux en ligne doivent imposer aux équipementiers (fabricants de TV, consoles de jeux...) qui souhaiteraient proposer une application dédiée sur les TV connectées ?

6. Quelles mesures techniques pourraient, selon vous, permettre de rendre plus difficile l'accès d'un mineur ou d'une tierce personne au compte joueur depuis la TV connectée (suppression de la saisie des identifiants via le clavier virtuel de l'écran TV, ajout d'un mot de passe avant ou après la saisie des identifiants....) ?

7. Remarques / suggestions



**arjel**

Autorité de régulation  
des jeux en ligne

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

